

**LOI N° 014/2002 DU 1.6 OCTOBRE 2002 PORTANT
CREATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET
DES TELECOMMUNICATIONS**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objet la création d'un organe de régulation du secteur des poste et télécommunications dénommé, AUTORITE DE, REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO en sigle AR.P.T.C.

En vue de circonscrire les nécessités et l'ensemble des circonstances qui militent en faveur de la création de cet organe, l'exposé des motifs s'articule autour de six points, à savoir:

- l'évolution du secteur des poste et télécommunications dans le monde et les systèmes de régulation adoptés dans d'autres pays;
- l'importance de l'organe de Régulation;
- la nécessité de disposer d'un organe de Régulation en République Démocratique du Congo;
- la particularité du statut et de l'organe proposé à la création;
- l'intérêt escompté à travers la création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications;
- les avantages liés à l'existence et au fonctionnement de l'Autorité.

I. De l'évolution du secteur des Postes et Télécommunication dans le monde

- . Le domaine des postes et télécommunications connaît une évolution très rapide à telle enseigne que convergeant avec le développement de l'informatique il forme les nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- . L'évolution de la technologie des télécommunications et les divers services qu'elle offre en font, aujourd'hui, un des piliers sur lesquels repose la stratégie de développement économique et social et un atout majeur pour la réduction de la pauvreté dans les pays les moins avancés.
- . Au nombre de facteurs qui justifient cette considération, il faut citer:
 1. la vulgarisation de la téléphonie cellulaire;
 2. l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 3. le développement de nouvelles applications notamment la télémédecine, la télé éducation.

L'ensemble de facteurs cités ci-dessus constituent les indicateurs de l'incidence du secteur dans la vie d'une nation et expliquent la complexité des activités socioéconomiques et la diversité des rapports socioprofessionnels qui apparaissent autour et au sein du secteur des postes et télécommunications.

II. De l'importance de disposer d'un organe de régulation

La création d'un organe de régulation a été motivée dans les pays développés par:

- la complexité des rapports et des activités;
- les conflits d'intérêts; et
- la diversité des intervenants.

D'où la nécessité de créer un environnement acceptable et d'harmoniser les rapports entre les différents intervenants dans les secteurs des postes et télécommunications.

C'est en rapport avec cette considération que des organes de régulation furent créés d'abord aux Etats Unis d'Amérique, ensuite en Europe et dans les autres pays du monde.

Ces organes ont pour mission notamment de:

- veiller au respect des lois, règlements et conventions en matière des postes et télécommunications;
- instruire les dossiers de demande de concession, délivrer, suspendre ou retirer les autorisations, recevoir les déclarations, établir le cahier de charges correspondant aux autorisations;
- procéder aux homologations requises par la loi;
- définir les principes d'interconnexion et de tarification des services publics des postes et télécommunications;
- gérer et contrôler le spectre des fréquences;
- élaborer et gérer le plan national de numérotation.

Les organes de régulation de tous ces pays ont pour caractéristique de jouir d'une large autonomie par rapport aux pouvoirs publics ainsi que cela est souhaité par l'Union Internationale des Télécommunications, en sigle, U.I.T. et l'Union Postale Universelle, en sigle, U.P.U. qui, tout en soutenant la nécessité de réglementation et de régulation, préfèrent la privatisation du secteur pour atteindre, par le biais de la concurrence, un effort d'amélioration des services et de stabilisation de leur coût.

III. De l'importance de disposer d'un organe de régulation en République Démocratique du Congo

- . L'observation du fonctionnement du secteur des postes et télécommunications dans d'autres pays fait ressortir que l'existence d'un organe de régulation de ce secteur est plus qu'une nécessité.
- . L'Union Internationale des Télécommunications et l'Union Postale Universelle qui jouent aujourd'hui le rôle d'organes d'universalisation des normes et pratiques dans le secteur des télécommunications, recommandent l'institution d'un organe de régulation dans tous les pays membres, ceci dans l'intérêt certain de voir exister partout une plate-forme et un cadre susceptible de faciliter la gestion des rapports entre d'une part, les exploitants privés et publics du secteur des postes et, d'autre part, ces exploitants et les pouvoirs publics.

. Il est par ailleurs observé aujourd'hui que l'existence d'un tel organe constitue une garantie de sécurité juridique pour les investissements dont le secteur a tant besoin.

Pour ce qui est de notre pays, l'expérience du fonctionnement dépourvu d'un cadre normatif adéquat et d'un organe de régulation autonome a permis de relever des irrégularités et insuffisances dont souffre ce secteur.

Au nombre de ces insuffisances et irrégularités il y a lieu d'épingler:

- le manque à gagner pour le Trésor public;
- l'exploitation des services sans licence appropriée;
- l'introduction des pratiques complexes de fraude;
- l'interventionnisme de l'Etat.

Ainsi qu'il ressort de cette analyse, l'absence d'une autorité de régulation autonome vis à vis des pouvoirs publics occasionne une exploitation anarchique du secteur des postes et télécommunications.

Par contre, la création d'un organe de régulation disposant du matériel adéquat de contrôle contribuera au renforcement des mesures de sécurité et au repérage des réseaux pirates de communications.

1) De la particularité du Statut de l'Autorité de Régulation

Les risques d'interférences des acteurs du secteur nécessitent l'attribution à l'organe de régulation d'un statut autonome qui permet de démarquer suffisamment la fonction de régulation de celle d'exploitation. Cette optique est conforme aux recommandations des organismes internationaux du secteur.

Il est du reste observé que la plupart des modèles expérimentés avec succès dans plusieurs pays, sont revêtus de ce statut autonome, ceci étant une conséquence logique de l'ouverture du secteur à la concurrence.

Il y a même certains pays plus avancés en la matière qui ont opté pour un modèle à autonomie totale faisant de l'organe de régulation une institution complètement indépendante.

Dans le cas de notre pays, la tendance des opérateurs privés à monopoliser le contrôle du secteur à travers les organes corporatifs professionnels nous impose la prudence.

C'est pour cet ensemble de considérations que l'option a été levée pour un organe public doté d'un statut intermédiaire situé entre le régime des entreprises publiques instituées par la loi

cadre du 06 janvier 1978 et le régime d'une régie mais doté d'une large autonomie.

2) De l'intérêt escompté à travers le fonctionnement de l'Organe de Régulation

Concernant son fonctionnement, cette Autorité s'appuie sur des structures souples comprenant le Collège de Régulation et une administration composée des Directions avec un effectif du personnel très limité.

N'ayant pas la vocation de générer et de recouvrer directement des recettes, l'Autorité ne peut pas disposer d'un conseil d'administration ni d'un collège des commissaires aux comptes à cause de l'inadéquation de leur rôle classique avec le statut de l'Autorité et des difficultés de prise en charge financière de ces organes.

Cependant, le contrôle financier de l'Autorité de Régulation reste ouvert au Ministère ayant les finances dans ses attributions à travers les audits externes et les mécanismes classiques de contrôle usités par ce Ministère.

La mise sur pied d'un organe de régulation et son fonctionnement harmonieux peuvent valablement contribuer à :

1. l'optimisation du recouvrement des recettes fiscales, para-fiscales et des redevances du secteur des postes et télécommunications grâce à la maîtrise du contrôle de ce secteur à travers les mécanismes de régulation;

2. la réduction de l'importance <tes facteurs négatifs liés au contexte d'une exploitation non soumise aux mécanismes de régulation en l'occurrence:

- la mise en circulation des cartes pré payées à travers les circuits informels;
- le fonctionnement des réseaux de communication pirates;
- la perception des taxes et redevances par des circuits informels;
- l'adaptation des tarifs au standard international;
- la gestion rationnelle des ressources rares, fréquences, blocs de numéros;
- la prise en charge des conflits liés à l'interconnexion.

3. la résolution rapide du contentieux lié à l'exploitation et susceptible de paralyser en partie ou totalement le trafic;

4. la stabilisation des tarifs de communication et des services par le biais des mécanismes permanents de contrôle.

IV. De la dépendance de l'Autorité de Régulation du Président de la République et de la Composition du Collège de celle-ci.

1) De la dépendance de l'Autorité de Régulation du Président de la République

. Le législateur a préféré rattacher l'Autorité de Régulation au Président de la République, à l'instar de certains autres pays, pour renforcer son indépendance vis à vis du Ministre qui exerce aussi la régulation au nom de l'Etat congolais.

. De plus, le secteur étant stratégique sur le plan de la sécurité, il ne faudrait pas qu'il soit sous l'influence de plusieurs personnes. Du reste, le contexte sociopolitique de notre pays le recommande aussi.

2) De la Composition des membres du Collège de l'Autorité de Régulation et de leur provenance

Le Collège de l'Autorité de Régulation est composée de sept membres dont un Président, un Vice -Président et cinq conseillers. Cette composition a été jugée nécessaire dans le souci d'élargir le cercle des décideurs au sein du Collège.

Par ailleurs, le législateur a tenu à associer les principaux secteurs à la désignation des membres du Collège pour diversifier leur provenance afin d'écarter le risque d'inféodation et de renforcer l'objectivité dans la prise des décisions dans ce secteur si sensible.

C'est ainsi qu'il est prévu que le Parlement et le Ministre ayant la Poste et les télécommunications dans ses attributions, soumettent respectivement 2 et 3 candidats à la nomination des membres du Collège de l'Autorité de Régulation par le Président de la République.

LOI

*L'Assemblée Constituante
et
Législative, Parlement de
Transition a adopté;*

*Le Président de la
République promulgue la loi
dont la teneur suit:*

Chapitre 1 : DES DISPOSITIONS. GENERALES

Section 1: De la Création - De la Nature - Du Siègle

Article 1 .er :

Il est institué, en République Démocratique du Congo, un organe indépendant de régulation de la poste et des télécommunications dénommé, AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO, A.R.P.T.C. En sigle.

L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est une personne morale de droit public dotée de la personnalité civile.

Article 2 :

L'Autorité de Régulation relève du Président de la République. Elle a son siège à Kinshasa.

Section II : Des Missions

Article 3 :

L'Autorité de Régulation a pour mission de :

- a) veiller au respect des lois, règlements et

conventions en matière des postes et télécommunications;
b) contribuer à définir et à adapter, conformément aux orientations de la politique gouvernementale, le cadre juridique général dans lequel s'exercent les activités des postes et télécommunications;

- c) coopérer avec d'autres autorités tant nationales qu'étrangères ayant le même objet, contribuer à la préparation de la position congolaise dans les négociations internationales et participer à la représentation de la République Démocratique du Congo dans les organisations internationales en matière des postes et télécommunications ;

- d) instruire les dossiers de demande de concession, délivrer, suspendre ou retirer les autorisations, recevoir les déclarations, établir les cahiers de charges correspondant aux autorisations, veiller au respect des obligations contractées par leurs titulaires, fixer périodiquement le nombre de nouveaux opérateurs admissibles au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation ;

- e) définir les principes d'interconnexion et de tarification des services publics des postes et télécommunications;

- f) édicter les normes techniques des équipements et terminaux et procéder aux homologations requises par la loi;

g) gérer et contrôler le spectre des fréquences, assigner les fréquences nécessaires au fonctionnement de toute station de radiodiffusion Sonore et de télévision;

h) élaborer et gérer le plan national de numérotation;

i) assurer la continuité du service et protéger l'intérêt général;

j) analyser et étudier de façon prospective l'évolution, aux plans national et international, de l'environnement social, économique, technique et juridique des activités du secteur;

k) suggérer toutes modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent nécessaires à l'évolution des secteurs des postes et télécommunications et au développement de la concurrence ;

l) protéger sur le marché des postes et télécommunications, les intérêts des consommateurs et des opérateurs en veillant à l'existence et à la promotion d'une concurrence effective et loyale et prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de rétablir la concurrence au profit des consommateurs;

m) concourir à la désignation de l'opérateur autorisé, en dehors de l'exploitant public, à l'effet d'installer et d'exploiter une partie du réseau de référence;

n) définir et édicter les normes

d'installation de toute station de radiodiffusion sonore et de télévision pour la réception collective ou la réception aux fins de redistribution;

o) donner, à titre exceptionnel, l'autorisation à l'exploitant d'un réseau indépendant de transmettre ou de recevoir, même gratuitement, des correspondances privées, des signaux ou des communications quelconques pour le compte ou au profit des tiers;

p) donner au Ministre, concurremment avec l'exploitant public, l'avis préalable pour autoriser un exploitant concessionnaire du service public des télécommunications d'écouler ses propres trafics interurbains et de posséder ses propres voies de sortie à l'international, sous diverses conditions fixées par la loi;

q) veiller à ce que les fonds du service universel soient utilisés pour assurer la prestation d'un service universel dans le domaine postal et des télécommunications;

r) s'assurer que les citoyens bénéficient des services fournis à l'aide de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 4. :

Dans le but d'exercer son pouvoir effectif de contrôle, l'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, mener des enquêtes et des études, réaliser des expertises ainsi

que recueillir toutes les données nécessaires requises à cette fin.

En vue de lui permettre de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires ainsi que de certaines obligations découlant des licences ou des autorisations accordées aux opérateurs des postes et télécommunications; ces derniers sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, au moins une fois l'an et à tout moment à sa demande, les documents permettant de faciliter cette tâche.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation par les opérateurs du secteur des postes et télé-communications. Il en est de même de toute clause de confidentialité dont seraient assortis les contrats liant les opérateurs privés locaux du secteur des postes et télécommunications aux opérateurs locaux, étrangers et aux administrations étrangères.

L'Autorité de Régulation traite l'information reçue des opérateurs avec discrétion, compte tenu des exigences de confidentialité commerciale et pour éviter de créer un désavantage déloyal.

Article 5 :

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre opérateurs.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation, dans le strict respect des principes de transparence, d'impartialité,

d'objectivité, de non-discrimination, d'équité et de justice, peut initier rapidement et librement la tentative de conciliation des opérateurs concernés.

En cas d'échec de la conciliation dans le délai d'un mois après l'introduction de la demande de conciliation, l'Autorité de Régulation rend publique une décision motivée qui préserve la continuité du service.

Dans tous les cas, l'Autorité de Régulation peut se saisir d'office lorsque les différends qui opposent les opérateurs en présence est de nature à porter atteinte à la continuité de service dans le secteur.

Les décisions de l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice.

Les recours ne sont pas suspensifs de l'exécution des décisions entreprises.

Article 6 :

La procédure se rapportant aux sanctions et au règlement des litiges est fixée par Arrêté du Ministre ayant les postes et télécommunications dans ses attributions.

Article 7 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation établit chaque année civile, avant la fin du mois de mars, un rapport d'activités adressé au Président de la République.

Chapitre II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 :

L'Autorité de Régulation est constituée: d'un Collège; et d'une Administration.

Section 1: Du Collège de l'Autorité de Régulation

Article 9 :

Le Collège de l'Autorité de Régulation est composé de sept Membres à savoir, un Président, un Vice -Président et cinq Conseillers.

Article 10 :

Le Président et le Vice -Président du Collège de l'Autorité de Régulation sont nommés par le Président de la République.

Les autres Membres du Collège de l'Autorité de Régulation sont nommés par le Président de la République dont deux sur proposition du Parlement et trois sur proposition du Ministre ayant les postes et les télécommunications dans ses attributions.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Ils sont nommés en raison de leur compétence dans le secteur public ou privé et de leur expertise éprouvée en matière de régulation technique, économique, juridique, postal et télécommunicationnelle.

Article 11 :

Avant d'entrer en fonction, les membres du Collège de l'Autorité de Régulation prêtent le serment suivant devant la Cour Suprême de Justice:

*Devant Dieu et la Nation,
moi....., membre du
Collège de
l'Autorité de Régulation
de la Poste et des
Télécommunications du
Congo, je jure obéissance
à la Constitution et aux
lois de la République
Démocratique du Congo, et
m'engage à remplir
loyalement les fonctions
qui me sont confiées, et à
n'entreprendre aucune
activité contraire à
l'honneur et à la 'dignité
de mes fonctions.*

Article 12 :

La qualité de Membre du Collège de l'Autorité de Régulation est incompatible avec tout intérêt personnel lié aux secteurs des postes et télécommunications avec la détention de tout mandat public.

Article 13 ;

Le Collège de l'Autorité est investi de tous les pouvoirs de décision, de gestion et de dispositions nécessaires à la réalisation de sa mission.

A cet effet, il prend toutes les décisions appropriées; notamment en ce qui concerne:

a) la définition des orientations générales;

b) l'arrêt du budget" annuel et des programmes d'action ;

c) l'approbation des comptes de l'exercice clos et le choix sur appel d'offres, de l'auditeur de l'Autorité;

d) l'adoption de l'organigramme, du règlement intérieur, des statuts, des grilles de rémunérations et des avantages du personnel;

e) l'approbation des plans de recrutement du personnel;

f) la création, la suppression ou le déplacement des sièges administratifs ou, des bureaux Provinciaux;

g) les programmes d'actions d'investissements;

h) les tarifs des redevances et prestations des postes et télécommunications.

Article 14 :

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Collège de l'Autorité de Régulation jouissent des garanties d'indépendance. Ils sont tenus au secret professionnel pour les faits dont ils ont eu connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 :

Une annexe à la présente loi définit les émoluments, les indemnités et les avantages des membres du Collège de l'Autorité de Régulation prenant notamment en compte les montants habituels des rémunérations des opérateurs privés du secteur.

Article 16 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation:

a) représente l'Autorité vis-à-vis des tiers;

b) est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité;

c) a qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense;

d) convoque et préside les séances du Collège et a la police des réunions;

e) signe conjointement avec les autres membres, les décisions du Collège de l'Autorité, en assure la diffusion et veille à leur mise en œuvre;

f) le Président du Collège de l'Autorité de Régulation peut déléguer totalement ou partiellement le pouvoir au Vice -Président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement: Dans ce cas, celui-ci est d'office responsable devant les institutions légales de contrôle financier ou juridictionnel, de la bonne

exécution des missions de gestion, objet de la délégation.

g) est l'ordonnateur des dépenses.

Article 17 :

Le Collège se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que l'intérêt de l'Autorité de Régulation l'exige.

Le quorum de 4 membres est requis pour les délibérations du Collège.

Les décisions du Collège de l'Autorité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Collège de l'Autorité en matière de régulation sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême de Justice. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision entreprise.

Les délibérations du Collège de l'Autorité de Régulation sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et par chacun des membres du Collège ayant pris part à la séance.

Elles deviennent exécutoires après leur notification aux intéressés. Elles sont communiquées, pour information, au Ministre ayant les postes et télécommunica-

tions dans ses attributions.

Section II: De l'Administration de l'Autorité de Régulation

Article 18 :

L'Administration de l'Autorité de Régulation, placée sous l'autorité du Président du Collège, est composée des Directions.

Section III: Du Personnel

Article 19 :

L'Autorité de Régulation emploie trois types de personnel:

- a) le personnel recruté conformément au Code du travail ;
- b) le personnel de carrière des services Publics de l'Etat en position de détachement;
- c) les agents en provenance des entreprises Publiques.

Le personnel de carrière des services publics de l'Etat et les agents des entreprises publiques, en détachement auprès de l'Autorité de Régulation, sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve de dispositions de leurs statuts respectifs;

Le personnel de l'Autorité de Régulation ne doit pas avoir

des intérêts dans les entreprises du secteur.

Le personnel de l'Autorité chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constater, par procès-verbal, les infractions commises en matière de postes et télécommunications est assermenté.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des Forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il prête serment devant le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort selon la formule suivante:

Moi,....., agent de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

Article 20 :

A niveau de responsabilité égal, le statut d'un membre du personnel de l'Autorité de Régulation ne peut être moins favorable que celui du personnel oeuvrant au sein des entreprises privées du secteur.

Chapitre III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET COMPTABLES

Section 1: De la Gestion Financière

Article 21 :

L'autorité de Régulation dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

A. Les ressources ordinaires comprennent:

- a) les revenus de ses prestations;
- b) les produits des frais administratifs liés à l'étude des dossiers d'octroi ou de renouvellement des licences et/ou autorisations, d'agrément des équipements terminaux et plus généralement le produit de toute redevance en relation avec la mission de l'Autorité de Régulation;
- c) la taxe de numérotation;
- d) la taxe de régulation;
- e) les taxes parafiscales autorisées par la loi financière.

Les modalités de calcul, le taux et le montant des redevances, frais et autres rémunérations constituant les ressources ordinaires de l'Autorité de Régulation, sont fixés par Décret du Président de la République. .'

B. Les ressources extraordinaires comprennent:

- a) les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les

emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur; et

b) les subventions, dons, legs et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Article 22 :
Les dépenses de l'Autorité de Régulation sont:

a) les dépenses de fonctionnement et d'investissement;

b) le remboursement des avances et des prêts ;

c) toutes autres dépenses en rapport avec l'objet de l'Autorité de Régulation.

Article 23 :
L'exercice budgétaire court du premier janvier au 31 décembre.

Le Président présente pour examen au Collège de l'Autorité de Régulation, au mois d'octobre, le projet de budget équilibré en recettes et en dépenses, comprenant les dotations aux amortissements et les provisions normalement constituées.

Le budget est transmis pour information par l'Autorité de Régulation au Ministre ayant les postes et télécommunications dans ses attributions.

Les fonds provenant des conventions et des accords

internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

Article 24 :
En cas d'excédent budgétaire, le Collège de l'Autorité de Régulation décide de l'affectation du résultat de l'exercice en tenant compte des besoins en équipement de l'Autorité de Régulation.

La fraction de l'excédent non affectée est versée au Trésor Public.

Section II: Du Régime Fiscal

Article 25 :
L'Autorité de Régulation est exemptée de tous impôts, taxes et redevances.

Section III: De la Gestion Comptable

Article 26 :
Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation est l'ordonnateur du budget tant en recettes qu'en dépenses.

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués sous la responsabilité du Président.

La comptabilité de l'Autorité de Régulation est tenue conformément au plan comptable général congolais.

Article 27 :
A la fin de chaque exercice, le Collège de l'Autorité de Régulation:
a) fait dresser l'inventaire des éléments

d'actif et de passif;

b) établit les documents comptables et les documents annexes de l'exercice;

c) rédige un rapport financier sur les activités de l'Autorité de Régulation.

Ces documents sont transmis dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice au Ministre ayant les finances dans ses attributions pour besoin de contrôle.

Article 28 :

Les comptes de l'Autorité de Régulation sont susceptibles de vérification par un Cabinet d'Audit externe.

Le rapport en est rendu public et adressé au:

- Président de la République;
- Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- Ministre ayant les postes et télécommunications dans ses attributions.

Chapitre IV: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 29 :

La dissolution de l'Autorité de Régulation peut être décidée par le Président de la République qui en désigne le liquidateur.

Chapitre V:
DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 30 :

Toutes les dispositions antérieures et
contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 31 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa
promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2002.

Joseph KABILA